

Communiqué de Presse

Le 24 juin 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux suspend l'exécution de l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le Maire d'Arcachon a interdit la circulation des véhicules lourds de plus de 26 tonnes du lundi au vendredi sur une partie de la commune



Saisi par la société des eaux minérales d'Arcachon, qui exploite sous la marque « les Abatilles » des sources d'eaux minérales et une installation d'embouteillage à Arcachon, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux :

= > **a suspendu l'exécution de l'arrêté du 25 mars 2024** par lequel le maire d'Arcachon a **interdit la circulation des véhicules poids lourds de plus de 26 tonnes**, du lundi au vendredi de 0h00 à 7h59 et de 11h01 à 23h59, sur une partie du territoire de la commune, **pendant la période du 2 avril au 31 octobre 2024**

= > a enjoint à la commune d'Arcachon de **retirer les panneaux de signalisation visant à mettre en œuvre cet arrêté sur le terrain.**

Le juge des référés a estimé qu'il existait une **situation d'urgence** dès lors que la **société requérante a recours à des véhicules poids lourds pour le transport des marchandises**, qui sont, dans une proportion d'environ 90%, des véhicules de 44 tonnes.

En outre, le juge a également considéré **qu'il n'était pas certain que les risques pour la sécurité routière, les nuisances sonores et la pollution de l'air soient diminués par l'arrêté litigieux**, dès lors que celui-ci a pour effet de contraindre la société requérante à avoir exclusivement recours à des véhicules de 26 tonnes ou de 19 tonnes, ce qui conduit à plus que doubler le nombre de véhicules poids lourds en circulation aux fins d'exploiter les sources d'eaux, ou alors à concentrer l'utilisation de véhicules de 44 tonnes sur une période de trois heures par jour, ce qui augmente les risques et nuisances sur cet intervalle de temps.

Par ailleurs, le juge des référés a estimé qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté **portait une atteinte à la liberté du commerce et d'industrie** disproportionnée au regard des buts de cet arrêté était de **nature à créer un doute sérieux sur la légalité dudit arrêté.**